



Arrêt

**n° 56 181 du 17 février 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mshirazi. Né en 1980, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos primaires. Vous exercez le métier de commerçant depuis 2009. De religion musulmane, vous êtes marié à [K.S.A.] depuis 2004, avec laquelle vous avez un enfant. Le 8 février 2010, vous accompagnez votre beau-frère, [M.K.A.], à Iringa. Celui-ci y exerce des activités commerciales depuis mars 2009.

Alors que vous déjeunez ensemble, votre beau-frère s'absente. Ce n'est qu'en entendant des cris que vous vous inquiétez de son sort. Vous allez voir où il se trouve et le trouvez agonisant. Des jeunes lui ont découpé un bras parce qu'il est albinos. Un jeune homme présent au moment des faits décide de

vous aider et vous amène à la police. Vous revenez sur les lieux avec les policiers pour prendre votre beau-frère. Après l'avoir amené à l'hôpital, vous retournez au poste de police faire votre déposition. Au cours de celle-ci, les policiers vous apprennent le décès de votre beau-frère. Ils vous préviennent ainsi que la famille de ce dernier risque de vous en vouloir. Vous sachant innocent, ils vous offrent leur protection. Le lendemain, vous téléphonez à votre épouse, qui prévient sa famille. Tous ses frères se réunissent alors et décident de vous tuer pour venger [M.K.A.]. Prévenu de cela par votre épouse, vous partez le 10 février 2010 pour Dar es Salam, où vous rejoignez votre oncle. Avant d'arriver au domicile de celui-ci, vous êtes agressé par [R.K.A.], qui est l'un des frères du défunt et qui est policier. Une dame vous aide à retrouver la maison de votre oncle et ce dernier vous incite à porter plainte. Après être passé par le poste de police, vous partez vous réfugier chez l'un des amis de votre oncle, où vous restez jusqu'au 16 février 2010, date à laquelle vous prenez l'avion en direction de la Belgique. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, la seule personne avec laquelle vous avez gardé contact est votre oncle. Celui-ci vous a informé que vous êtes maintenant recherché par la police.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

D'une part, le CGRA constate que votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vous déclarez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence de votre beau-frère, qui, même s'il est policier, agit à titre privé. Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. La question à trancher est donc de savoir si l'Etat tanzanien ne pouvait vous offrir une protection contre les menaces émanant de votre beau-frère. Interrogé à ce sujet, vous expliquez qu'après avoir été agressé par votre beau-frère et deux de ses amis, vous avez porté plainte à la police et celle-ci a répondu à votre plainte en vous promettant de poursuivre vos agresseurs (p. 13). De plus, vous déclarez explicitement ne pas être considéré comme coupable par la police (p. 15). Lorsque vous évoquez le communiqué de presse paru dans le journal et selon lequel la police vous recherche, vous ne savez pas expliquer pourquoi la police vous rechercherait alors qu'elle vous a déjà promis sa protection (p. 16). Vous ne démontrez donc pas que ce communiqué n'émane pas uniquement de votre beau-frère. De ce qui précède, le CGRA peut légitimement conclure que vous ne l'avez pas convaincu que les autorités de votre pays ne pouvaient vous offrir une protection effective à l'égard des menaces proférées par votre beau-frère et que ces menaces dépassaient le cadre d'un conflit strictement privé. En conséquence une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat tanzanien ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

D'autre part, le CGRA constate que plusieurs invraisemblances relevées au sein de vos propos le confortent dans sa conviction que vous n'avez pas invoqué devant lui les réelles raisons de votre départ du pays.

Primo, le CGRA note que vos déclarations au sujet de votre beau-frère décédé sont incohérentes. Vous déclarez, en effet, trouver [M.K.A.] agonisant le bras sectionné. Pourtant, vous le laissez seul sur place pour vous rendre au poste de police (idem, p. 8), poste de police dont vous ne savez pas préciser le nom. Dans le même ordre d'idées, vous apprenez au poste de police le décès de votre beau-frère. Cependant, quand vous sortez du commissariat vous ne vous rendez pas à l'hôpital pour constater les faits (idem, p. 15). Vous ne savez pas non plus préciser le nom de l'hôpital dans lequel a été transporté votre beau-frère (p. 7). Il est fortement improbable que le choc provoqué par la violence portée à l'égard

de votre beau-frère vous incite à le laisser agoniser seul avant de vous rendre au poste de police et à ne pas vous rendre à l'hôpital pour constater sa mort après vous être rendu au commissariat. Ces incohérences jettent un sérieux doute sur le caractère vécu des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Deuxio, le CGRA relève que vos déclarations concernant les raisons qui poussent votre belle-famille à vouloir vous assassiner manquent de vraisemblance.

Vous déclarez, en effet, qu'alors que vous êtes au commissariat pour dénoncer les violences faites à votre beau-frère, les policiers vous préviennent que votre belle-famille peut vous croire coupable de l'assassinat de leur enfant si vous ne parvenez pas à leur expliquer les choses telles qu'elles se sont déroulées (CGRA, 23 août 2010, p. 8). Le lendemain, alors que vous ne leur avez rien expliqué des circonstances dans lesquelles Mohamed est décédé, tous les frères de votre épouse se réunissent et décident de vous assassiner (idem, p. 10). Vous expliquez cette attitude par le fait qu'en 2004, l'un des frères de votre épouse, [R.K.A.], s'était montré furieux que sa soeur vous choisisse comme époux plutôt qu'un homme riche. Pourtant, vous précisez que jusqu'en 2010, vous n'avez jamais connu de problèmes avec [R.K.A.] (idem, p. 11). Il est invraisemblable que vous soyez considéré comme le coupable sans avoir pu vous en défendre, uniquement parce que vous n'êtes pas le mari que [R.K.A.] voulait voir sa soeur épouser. Cette invraisemblance sur les raisons qui poussent votre belle-famille à se venger en vous assassinant jette un sérieux doute sur la foi à accorder aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, la carte d'identité prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

L'acte de mariage tend à prouver que vous avez épousé [K.S.A.] sans apporter de preuve quant aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

La lettre rédigée par votre épouse, de par sa nature même, n'offre pas un caractère de fiabilité suffisant. Etant donné qu'elle a été rédigée par une personne proche de vous, le CGRA n'a aucune garantie sur l'authenticité de son contenu.

L'avis de recherche paru dans le journal ne peut davantage rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez. Le CGRA constate en effet que ce document n'est pas signé et qu'il est donc impossible d'en évaluer la fiabilité. Par ailleurs, rien ne prouve au CGRA que cet article n'a pas été publié suite à la demande d'une personne proche de vous, la corruption étant très répandue dans votre pays, et ce, même au niveau des instances policières (cf réponse cedoca jointe à votre dossier).

Quant aux photos, elles vous montrent en présence d'une personne de couleur blanche, ne prouvant pas de ce fait que celui-ci soit votre beau-frère et qu'il ait été assassiné par des inconnus.

Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir trois articles tirés d'Internet, concernant la situation des albinos en Tanzanie.

2.5. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. Questions préliminaires

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En ce qui concerne les nouveaux documents déposés par la partie requérante en annexe à sa requête, le Conseil constate que ceux-ci ne sont pas produits dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués dans la décision attaquée. Ils ne constituent pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Il convient donc de considérer qu'ils sont soumis en tant qu'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner ces pièces à la condition que la partie qui les produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Ces pièces ne sont dès lors pas prises en compte.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée se fonde, notamment, sur le constat que le requérant ne démontre nullement que l'Etat tanzanien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves émanant de sa belle-famille, acteur non étatique. En outre, la partie

défenderesse relève des invraisemblances dans les déclarations du requérant qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque.

4.3. Quant à la partie requérante, elle conteste la motivation de la partie défenderesse, soutenant que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et n'a pas entrepris une analyse objective de la demande du requérant. En ce sens, elle reproche à la partie défenderesse la mauvaise qualité de traduction ou de la prise de notes d'audition. Elle répète les faits tels qu'allégués, soutient que le requérant ne peut se prévaloir de la police tanzanienne qui est corrompue, et avance des explications factuelles quant au manque de crédibilité reproché.

4.4. Indépendamment de la question de la crédibilité du récit invoqué, le Conseil constate que la présente demande soulève un problème au regard de l'accès du requérant à une protection de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il dit redouter.

4.5. En effet, le requérant allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence des membres de la famille de sa femme. Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.6. Il convient donc d'apprécier si, à supposer les faits établis, le requérant démontre que les autorités tanzaniennes ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions et atteintes graves dont il prétend être victime. Il convient plus précisément d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par le requérant et si le demandeur a accès à cette protection.

4.7. En l'espèce, la décision attaquée développe à suffisance les motifs pour lesquels elle estime que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle remplit les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire. Cette motivation est claire, adéquate et se vérifie à lecture du dossier administratif. Ainsi, la partie défenderesse a pu légitimement constater que le requérant a déposé une plainte à laquelle la police a répondu, promettant de poursuivre les agresseurs, et que le requérant ne fut pas considéré comme coupable par celle-ci. Or le requérant n'a pas attendu les suites de sa plainte. En outre, les déclarations imprécises et nébuleuses quant à la cause de l'avis de recherche à son égard, paru dans le journal, ne permettent nullement d'établir que le requérant n'aurait pas pu bénéficier d'une telle protection, n'établissant aucun lien entre de quelconques recherches à son encontre et l'absence de protection de ces autorités en ce qui concerne l'agression invoquée. De manière générale, cet avis de recherche n'étant pas signé, il présente des difficultés d'authentification. Partant, le Conseil ne peut lui accorder une force probante suffisante qui permettrait, à ce seul document, d'énerver les développements qui précèdent.

4.8. La partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre réponse utile à cette motivation. En effet, la partie requérante se borne à répéter les faits invoqués et à affirmer que le requérant ne pouvait se réclamer de la protection « d'une police corrompue et dont un élément, à savoir son beau-frère, tenait à le liquider », sans présenter de données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Mais elle ne permet nullement de renverser les constats qui précèdent. En effet, la requête ne développe aucun moyen sérieux, susceptible d'établir que aucune suite n'aurait été donnée à sa plainte et le fait que la décision elle-même constate des faits de corruption au sein de la société tanzanienne ne déresponsabilise pas le requérant de démontrer qu'il n'a pu profiter de la mise en place d'un système judiciaire effective tel que prévu à l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir pas pu tenir compte de tous les éléments utiles à la cause, en raison de la mauvaise qualité de la traduction ou de la prise de notes d'audition. La partie requérante argue, ainsi que ces notes sont incompréhensibles, voire prêtent

à confusion, étant obscurcies par un style argotique et de nombreuses erreurs syntaxiques. Or ce grief n'apparaît pas suffisant dans la mesure où il s'agit d'une retranscription dactylographiée des propos, certes traduits, du requérant, toute modification de style ou syntaxique pouvant justement constituer une falsification du récit. Le moyen n'est pas pertinent à cet égard.

4.10. Force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la partie défenderesse a pu légitimement relever que le requérant ne démontre nullement qu'il ne pouvait pas obtenir la protection de ses autorités nationales. Dès lors, la protection internationale ne revêtant qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales, une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision et des autres moyens de la requête, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne peut pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.11. Quant aux autres documents déposés à l'appui de la demande, ils ne permettent pas de renverser les considérations développées *supra*. La carte d'identité du requérant et l'acte de mariage portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente procédure, à savoir l'identité et le mariage du requérant. S'agissant de la lettre de son épouse et des photos, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de leur provenance, de leur sincérité et des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées et prises, ces documents ne contiennent aucun élément qui permette de démontrer que le requérant ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT